PIÈCE JOINTE

Projet de

**DÉCISION N° …/2018 DU COMITÉ APE**

**institué par l’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part,**

**du [*date*]**

**relative à l’adhésion à l’Union européenne de la République de Croatie**

LE COMITÉ APE,

vu l’accord de partenariat économique intérimaire entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après l’«accord»), signé à Bruxelles le 28 juillet 2016 et appliqué à titre provisoire depuis le 15 décembre 2016, et notamment ses articles 76, 66 et 81,

vu le traité relatif à l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne (ci-après l’«Union») et l’acte d’adhésion à l’accord déposé par la République de Croatie le 8 novembre 2017,

considérant ce qui suit:

1) L'accord s’applique, d’une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d’autre part, au territoire du Ghana.

2) Conformément à l’article 77 de l’accord, le comité APE peut décider des mesures d’adaptation éventuellement nécessaires en rapport avec l’adhésion de nouveaux États membres à l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République de Croatie, en tant que partie à l’accord, de la même manière que les autres États membres de l’Union, respectivement adopte et prend acte des textes de l’accord, ainsi que des annexes, protocoles et déclarations qui y sont annexés.

Article 2

L’accord est modifié comme suit: l’article 81 est remplacé par le texte suivant:

«Article 81

**Langues faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.»

Article 3

L’Union communique à la République du Ghana la version linguistique croate de l’accord.

Article 4

Les dispositions de l’accord s’appliquent aux biens exportés, soit de la République du Ghana vers la République de Croatie, soit de la République de Croatie vers la République du Ghana, qui satisfont aux règles d’origine en vigueur sur le territoire des parties à l’accord et qui, le 15 décembre 2016, étaient en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche dans la République du Ghana ou dans la République de Croatie.

Le traitement préférentiel est accordé dans les cas visés au premier alinéa, à condition qu’une preuve d’origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit soumise aux autorités douanières du pays importateur dans les quatre mois suivant la date d’entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La République du Ghana s’engage à ne pas introduire de revendications, de demandes ou de recours et à ne modifier ni retirer aucune concession conformément à l’article XXIV, paragraphe 6, et à l’article XXVIII du GATT de 1994 ou à l’article XXI de l’AGCS en relation avec l’adhésion à l’Union de la République de Croatie.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Cependant, les articles 3 et 4 sont applicables à partir du 15 décembre 2016.

Fait à xxx, le

|  |  |
| --- | --- |
| *Pour la République du Ghana*  | *Pour l’Union européenne*  |